



Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit¹ est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2, 2^e phrase, et 3

² Les subventions visées à l'al. 1, let. a, font partie des contributions globales prévues à l'art. 13 LUMin. Les subventions visées à l'al. 1, let. b, sont octroyées globalement dans le cadre des conventions-programmes conclues avec les cantons.

³ *Abrogé*

Art. 22, al. 2, let. a et c

² La demande doit notamment contenir des indications relatives :

- a. *abrogée*
- c. à l'efficacité visée des mesures d'assainissement.

Art. 23, al. 2, let. a et a^{bis}

² La convention-programme a notamment pour objets :

- a. l'efficacité des mesures d'assainissement ;
- a^{bis}. les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants ;

Art. 24, al. 1 et 2

¹ Le montant des subventions allouées pour les assainissements est fonction de l'efficacité des mesures d'assainissement. Sont à ce titre déterminants :

RS

¹ RS **814.41**

- a. le nombre de personnes que ces mesures protégeront d'immissions de bruit nuisibles ou incommodantes, et
- b. le nombre de personnes dont l'exposition au bruit sera réduite de manière perceptible grâce à ces mesures.

² Pour les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants, un montant de 200 francs est alloué par fenêtre anti-bruit ou autre mesure de construction ayant des effets anti-bruit équivalents.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 21, al. 3, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr